Champion de Cicé

Case
FEC
16028

FRGT.
6735

RAPPORT

FAIT PAR

M. L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX;

Au nom du Comité choisi par l'Assemblée nationale, pour rédiger un Projet de Constitution, dans la Séance du Lundi 27 Juillet 1789.

MESSIEURS,

Vous avez voulu que le Comité que vous avez nommé pour rédiger un Projet de Constitution, vous présentât dès aujourd'hui, au moins une partie de son travail, pour que la discussion puisse en être commencée ce soir même dans vos Bureaux.

Votre impatience est juste, & le besoin d'accélérer la marche commune, s'est à chaque instant fait sentir à notre cœur comme au vôtre.

Une Constitution nationale est demandée & attendue par tous nos Commettans; & les

THE NEWBERRY LIBRARY

évènemens ſurvenus depuis notre réunion, la rendent de moment en moment plus inſtante & plus indiſpenſable : Elle ſeule peut, en poſant la liberté des François, ſur des baſes inébranlables, les préſerver des dangers d'une funeſte fermentation, & aſſurer le bonheur des races futures.

Juſqu'à ces derniers temps, & je pourrois dire juſqu'à ces derniers momens, ce vaſte & ſuperbe Empire n'a ceſſé d'être la victime de la confuſion & de l'indétermination des pouvoirs. L'ambition & l'intrigue ont fait valoir à leur gré les droits incertains des Rois & ceux des Peuples. Notre hiſtoire n'eſt qu'une ſuite des triſtes combats de ce genre, dont le réſultat a toujours été ou l'accroiſſement d'un fatal Deſpotiſme, ou l'établiſſement peut être plus fatal encore de la prépondérance & de l'ariſtocratie des corps, dont le joug pèſe en même temps ſur les Peuples & ſur les Rois.

Les proſpérités paſſagères de la Nation n'ont été juſqu'à préſent que l'effet du caractère ou des talens perſonnels de nos Rois & de leurs Miniſtres, ou encore de combinaiſons

ſortuites, que les vices du Gouvernement n'ont pu détruire. Le temps eſt arrivé ou une raiſon éclairée doit diſſiper d'anciens preſtiges; elle a été provoquée cette raiſon publique; elle ſera ſecondée par un Monarque qui ne veut que le bonheur de la Nation qu'il ſe fait gloire de commander : elle le ſera par l'énergie que les François ont montré dans ces derniers temps; elle le ſera par les ſentimens patriotiques qui animent tous les Membres de cette Aſſemblée.

Loin de nous tout intérêt d'Ordre & de Corps, loin de nous tout attachement à des uſages, ou même à des droits que la Patrie n'avoueroit pas! Il n'eſt rien qui ne doive fléchir devant l'intérêt public. Eh! quelle claſſe de Citoyens pourroit revendiquer des priviléges abuſifs, lorſque le Roi lui-même conſent à baiſſer ſon ſceptre devant la Loi, à regarder le bonheur des Peuples, comme lui preſcrivant le plus ſacré de ſes devoirs, & à rendre ce bonheur même la règle & la meſure de ſes prérogatives & de ſon autorité.

Toutes ces conſidérations ſans doute étoient

bien propres à échauffer notre zèle. Il ne faut pas d'efforts pour ſe livrer à l'empreſſement du patriotiſme, & s'abandonner à ſes preſſantes inſpirations; combien, au contraire, ne nous en a-t-il pas fallu pour en tempérer les élans! Combien d'impoſans motifs nous ont préſenté la néceſſité de nous préſerver d'une dangereuſe précipitation! C'eſt en votre nom, Meſſieurs, qu'il nous étoit recommandé de recueillir & de raſſembler les vœux & les opinions. C'eſt à tracer les premiers fondemens de l'édifice que vos mains généreuſes vont élever à la Liberté, & avec elle, à la dignité de l'Homme, & à la félicité publique, que vous nous avez appelés: c'eſt devant vous que nous avons à répondre; c'eſt devant les Repréſentans d'un grand Empire, c'eſt devant l'Europe entière, dont les regards ſont attachés ſur nous, & qui attend de vos lumières un modèle qui ſera bientôt imité; c'eſt pour la poſtérité, qui tous les jours commence, qui, dans un moment, nous demandera compte de nos travaux; c'eſt par ces conſidérations que nous avons ſenti qu'il falloit

nous asservir à une méthode sévère, & réunir à une méditation profonde, sur les bases même de la Constitution, l'étude des volontés exprimées par nos Commettans.

Ainsi nous avons cru devoir commencer par l'examen de ces volontés, consignées dans les cahiers que nous avons pu consulter. M. le Comte de Clermont-Tonnerre va vous présenter le travail raisonné dont il a bien voulu se charger, pour vous faire connoître l'esprit général de vos cahiers.

Nous avons sur-tout fixé notre attention sur les articles que nos Commettans nous ont plus spécialement recommandé, & qu'ils regardent avec justice comme nécessaires & indispensables.

Mais nous avons en même temps reconnu que ces différentes vues exigeoient l'établissement des moyens suffisans pour les accomplir; qu'il falloit déterminer & définir les divers pouvoirs institués pour le maintien de l'ordre social, circonscrire leurs limites, & en même temps les préserver de toute invasion. Que la constitution de l'Empire devoit présenter

un enſemble impoſant, dont toutes les parties liées & correſpondantes entr'elles, tendiſſent au même but, c'eſt-à-dire à la félicité publique & à celle de tous les individus; & qu'enfin nous remplirions mal votre attente en vous préſentans des diſpoſitions éparſes, incohérentes & dénuées des précautions capables d'en garantir pour toujours l'exécution; & c'eſt ſous ces rapports importans que s'eſt préſenté à nous l'ouvrage que vous nous avez confié.

Et d'abord nous avons jugé d'après vous que la Conſtitution devoit être précédée d'une déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen, non que cette expoſition pût avoir pour objet d'imprimer à ces vérités premières une force qu'elles tiennent de la morale & de la raiſon, qu'elles tiennent de la Nature, qui les a dépoſée dans tous les cœurs auprès du germe de la vie, qui les a rendues inſéparables de l'eſſence & du caractère d'Homme; mais c'eſt à ces titres même que vous avez voulu que ces principes ineffaçables fuſſent ſans ceſſe préſens à nos yeux & à notre

penſée: Vous avez voulu qu'à chaque inſtant la Nation, que nous avons l'honneur de repréſenter, pût y rapporter, en rapprocher chaque article de la Conſtitution, dont elle s'eſt repoſée ſur nous, s'aſſurer de notre fidélité à s'y conformer, & reconnoître l'obligation & le devoir qui naiſſent pour elle de ſe ſoumettre à des Loix qui maintiennent inflexiblement tous ſes droits. Vous avez ſenti que ce ſeroit pour nous une garantie continuelle contre la crainte de nos propres mépriſes, & vous avez prévu que ſi, dans la ſuite des âges, une puiſſance quelconque tentoit d'impoſer des Loix, qui ne ſeroient pas une émanation de ces mêmes principes, ce type originel & toujours ſubſiſtant, dénonceroit à l'inſtant à tous les Citoyens, ou le crime ou l'erreur.

Cette noble idée conçue dans un autre hémiſphère, devoit de préférence ſe tranſplanter d'abord parmi nous. Nous avons concouru aux évènemens qui ont rendu à l'Amérique ſeptentrionale ſa liberté: elle nous montre ſur quels principes nous devons appuyer la conſervation de la nôtre; & c'eſt

le nouveau Monde, où nous n'avions autrefois apporté que des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garantir du malheur d'en porter nous-même.

Les Membres de votre Comité ſe ſont tous occupés de cette importante déclaration des droits. Ils ont peu varié dans le fonds & beaucoup plus dans l'expreſſion & dans la forme. Deux ont paru réunir les différens caractères des autres. On vous a déjà fait connoître, par la voie de l'impreſſion, celle de M. l'Abbé Siéyes; celle de M. Mounier vous ſera de même communiquée.

La première s'emparant, pour ainſi dire, de la nature de l'Homme dans ſes premiers élémens, & la ſuivant ſans diſtraction dans tous ſes développemens & dans ſes combinaiſons ſociales, a l'avantage de ne laiſſer échapper aucune des idées qui enchaînent les réſultats, ni des nuances qui lient les idées elles-mêmes. On y retrouve & la préciſion & la ſévérité d'un talent maître de lui-même & de ſon ſujet. Peut-être en y découvrant l'empreinte d'une ſagacité auſſi profonde que

rare, trouverez-vous que ſon inconvénient eſt dans ſa perfection même, & que le génie particulier qui l'a dictée, en ſuppoſeroit beaucoup plus qu'il n'eſt permis d'en attendre de l'univerſalité de ceux qui doivent la lire & l'entendre ; & tous doivent la lire & l'entendre. C'eſt par déférence pour ces réflexions, que M. l'Abbé Siéyes a diſpoſé les principes de ſon Ouvrage en réſultats courts & plus faciles à ſaiſir.

Celle de M. Mounier eſt formée d'après les mêmes obſervations ſur la nature de l'Homme. L'enchaînement des réſultats s'y fait moins apercevoir. Ce ſont des formules pleines, mais détachées les unes des autres. Les perſonnes exercées les liront aiſément, & ſuppléeront les vides laiſſés entr'elles. Les autres les retiendront plus facilement, & ne ſeront pas effrayées, ou par la fatigues d'en ſuivre attentivement la génération, ou par la crainte de mal choiſir dans une ſuite de propoſitions, celles où réſide le réſultat qui les intéreſſe. Vous retrouverez dans le projet de M. Mounier les idées qui vous ont déjà été

préſentées par M. de la Fayette, & qui ont reçues vos éloges, & M. Mounier a également eu ſoin de conſulter les divers projets remis par pluſieurs Membres diſtingués de cette Aſſemblée.

Vous déciderez, Meſſieurs, entre ces deux genres de mérites, tous deux ſi recommandables. Vous pèſerez ce que l'on doit aux lumières des eſprits les plus pénétrans, & ce que l'on doit à la ſimplicité des autres. Peut-être croirez-vous devoir concilier cette double obligation, & de-là naîtra une nouvelle forme qui conviendra à tous, comme elle ſera l'ouvrage de tous.

Nous joignons à ces deux projets de déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen; le projet du premier chapitre de la conſtitution ſur les principes du Gouvernement françois. Ici nous avons été guidés & éclairés par une antique tradition, & par l'univerſalité de nos cahiers. Nous ſoumettons ce projet à votre examen; nous le perfectionneront par le ſecours de vos lumières, & nous vous le préſenteront enſuite, plus digne de vous, dans le

corps entier de la constitution. Nous avons cru pouvoir l'en détacher pour le moment, afin que vous puissiez reconnoître si nous avons rendu, avec fidélité, les principes de vos Commettans sur des objets d'une aussi haute importance.

Nous vous rendrons compte ensuite, & le plutôt qu'il sera possible, de nos vues pour l'organisation du pouvoir législatif; celle du pouvoir d'administration; celle du pouvoir judiciaire; celle du pouvoir militaire; & enfin celle d'une instruction publique & nationale.

Nous invitons, avec empressement, tous les Membres de cette Assemblée, à nous faire part de leurs idées sur ces différens objets, & nous croyons devoir fixer spécialement leur attention sur deux questions importantes, qui sont relatives à la composition & à l'organisation du corps législatif, & dont la solution entraînera les plus précieuses conséquences.

On demande d'abord si le corps législatif sera périodique ou permanent.

Le grand nombre des cahiers, il faut l'avouer, ne parle que de la périodicité, & nous ne vous

dissimulerons cependant pas que l'opinion unanime du Comité est pour la permanence.

Nous avons pensé que le pouvoir législatif ne pouvoit être, sans danger, condamné au silence & à l'inaction pendant aucun intervalle de temps; que lui seul a le droit d'interprêter ou de suppléer les loix qu'il a portées, que se reposer sur le pouvoir exécutif de cette double fonction, ce seroit compliquer ensemble deux forces que l'intérêt public exige que l'on sépare; que commettre cette autorité à des corps, ce seroit, par un plus grand malheur, encore à exposer, toutes-à-la-fois, & le pouvoir exécutif, & le pouvoir législatif à une invasion redoutable de leur part; qu'enfin, ce pouvoir ne pouvant s'exercer par délégation d'aucun genre, & devant néanmoins être actif, il restoit uniquement à rendre permanente l'Assemblée, à laquelle il appartient de le faire agir.

Ce n'est pas qu'aucun de nous ait pensé que cette Assemblée dût être perpétuelle, mais seulement toujours en mesure de se former, toujours continuant ses séances, & ne se renouvelant que dans ses Membres, que dans une

proportion de nombre & de temps qu'il paroîtra convenable de fixer.

Notre opinion n'eſt pas également arrêtée ſur la compoſition même du corps légiſlatif; ſera-t-il conſtitué en une ſeule Chambre ou en pluſieurs !

Les perſonnes qui ſont attachées au ſyſtême d'une Chambre unique, peuvent s'appuyer avec une juſte confiance ſur l'exemple de celle dans laquelle nous ſommes réunis, & dont les heureux effets ſont déjà ſi ſenſibles. Elles allèguent encore que c'eſt la volonté commune qui doit faire la loi, & qu'elle ne ſe montre jamais mieux que dans une ſeule chambre ; que tout partage du corps légiſlatif, en rompant ſon unité, rendroit ſouvent impoſſibles les meilleurs inſtitutions, les réformes les plus ſalutaires ; qu'il introduiroit dans le ſein de la nation, un état de lutte & de combat, dont l'inertie politique ou de funeſtes diviſions, pouvoient réſulter, qu'il expoſeroit aux dangers d'une nouvelle ariſtocratie que le vœu, comme l'intérêt national eſt d'écarter.

D'autres au contraire ſoutiennent que le

partage du corps législatif en deux chambres est nécessaire. Qu'à la vérité, dans le moment d'une régénération, on a dû préférer l'existence d'une seule chambre; qu'il falloit se prémunir contre les obstacles de tout genre dont nous étions environnés; mais que deux chambres seront indispensables pour la conservation & la stabilité de la constitution que vous aurez déterminé; qu'il faut deux chambres pour prévenir toute surprise & toute précipitation, pour assurer la maturité des délibérations; que l'intervention du Roi, dans la législation, seroit vaine, illusoire & sans force contre la masse irrésistible des volontés nationales portées par une seule chambre; que devant tendre sur-tout à fonder une constitution solide & durable, nous devons nous garder de tout système qui, en réservant toute la réalité de l'influence au corps législatif, intéresseroit le Monarque à saisir les occasions de la modifier, & exposeroit l'Empire à de nouvelles convulsions.

Que l'activité du corps législatif, en accélérant sa marche sans utilité, l'expose à des résolutions trop subites, inspirées pas une

éloquence entraînante, ou par la chaleur des opinions, ou enfin par des intrigues étrangères, excitées par les Miniſtres, ou dirigées contre eux; que ces réſolutions précipitées, conduiroient bien-tôt au deſpotiſme ou à l'anarchie; que l'exemple de l'Angleterre, & même celui de l'Amérique, démontrent l'utilité de deux chambres, & répondent ſuffiſament aux objections fondées ſur la crainte de leurs inconvéniens. Ils ajoutent néanmoins qu'en partageant le corps légiſlatif en deux chambres, ce doit être ſans égard aux diſtinctions d'Ordre, qui pourroient ramener les dangers d'autant plus rédoutables de l'ariſtocratie, qu'ils auroient le ſceau de la légalité, mais en faiſant reſſortir leur différence de l'influence que l'on attribueroit à chacune d'elle & de la nature même de leur conſtitution.

C'en eſt aſſez, Meſſieurs, pour vous faire connoître les principaux rapport de la queſtion qui exerce en ce moment vos Commiſſaires: Elle eſt ſuſceptible des plus grands développemens, & chacun de ces développemens eſt ſuſceptible lui-même des réflexions les plus

graves & les plus sérieuses. Vous les modifierez avec l'application qu'ils exigent. Nous aurons rempli envers vous un premier devoir en la provoquant, & nous en remplirons un autre en accélérant de plus en plus nos travaux.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.